



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-121

PUBLIÉ LE 3 MAI 2022

Sommaire

Agence Régionale de la Santé / Secrétariat Général

R02-2022-04-27-00002 - Arrêté n°ARS-2022-48 du 27 avril 2022 portant modification de l'arrêté n° ARS 2016-63 du 22 avril 2016, de l'arrêté n° ARS 2017/200 du 05 octobre 2017 et de l'arrêté n°ARS-2019-55 du 15 mai 2019 relatif à la composition et nomination des membres de l'IRAPS (2 pages) Page 3

DEAL / STMS

R02-2022-05-02-00009 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre de s entreprises de transports publics routiers de marchandises de ANTTEA (1 page) Page 6

R02-2022-05-02-00008 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de CULE FABRICE HERVE (1 page) Page 8

R02-2022-05-02-00006 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de ELISABETH BAPTISTE HILAIRE (1 page) Page 10

R02-2022-05-02-00010 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de JEAN-BAPTISTE LUCIEN LOUIS (1 page) Page 12

R02-2022-05-02-00004 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de LE TRANSPORT A VOTRE SERVICE (1 page) Page 14

R02-2022-05-02-00005 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de TRANSPORT PAPAYA (1 page) Page 16

R02-2022-05-02-00007 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de VALATTE TRANSPORT (1 page) Page 18

R02-2022-05-02-00001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de BOURGEOIS TRANSPORTS (1 page) Page 20

R02-2022-05-02-00003 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de DRACIUS CHRISTIAN JEAN (1 page) Page 22

R02-2022-05-02-00002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de INTER AMBULANCE (1 page) Page 24

Agence Régionale de la Santé

R02-2022-04-27-00002

Arrêté n°ARS-2022-48 du 27 avril 2022 portant modification de l'arrêté n° ARS 2016-63 du 22 avril 2016, de l'arrêté n° ARS 2017/200 du 05 octobre 2017 et de l'arrêté n°ARS-2019-55 du 15 mai 2019 relatif à la composition et nomination des membres de l'IRAPS

ARRETE N° ARS-2022-48 du 27 AVR. 2022

Portant modification de l'arrêté n° ARS 2016-63 du 22 avril 2016,
de l'arrêté n° ARS 2017/200 du 5 octobre 2017 et de l'arrêté n°ARS-2019-55 du 15 mai 2019
relatif à la composition et nomination des membres de l'Instance Régionale
d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) de la région Martinique

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

VU l'article R.162-44 -1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'article L.1431-1 et L.1431-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé ;

VU l'arrêté ARS 2016/63 du 22 avril 2016 portant nomination et composition des membres de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins de la région Martinique

VU l'arrêté ARS 2017/200 du 5 octobre 2017 portant modification de la composition des membres de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins de la région Martinique

VU l'arrêté ARS 2019/55 du 15 mai 2019 portant modification de la composition des membres de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins de la région Martinique

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

SUR proposition des acteurs mentionnés à l'article R.162-44-1 du code de sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : La liste des membres de l'IRAPS est ainsi modifiée.

Elle comprend 15 membres, qui se répartissent de la manière suivante :

FEDERATIONS ET ORGANISMES	MEMBRES
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé	Représenté par M. Olivier COUDIN (Directeur Général Adjoint de l'ARS Martinique)
Le Directeur de l'organisme ou du service, représentant, au niveau régional, de chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ou son représentant	Caisse Nationale d'Assurance Maladie - Dr Christophe RIOCREUX Caisse Générale de Sécurité Sociale - M. Benjamin-Emmanuel BORDE
Un représentant de chacune des fédérations hospitalières représentatives au niveau régional*	FHM - M. Louis Léonce LECURIEUX-LAFFERRONNEY FHP - M. Nabil MANSOUR FEHAP - Mme Sarah GOURDINE en lieu et place de M. Jean-Louis MOTY FNEHAD - Mme Céline BATTISTI (FNEHAD)
Des professionnels de santé exerçant au sein d'un établissement de santé de la région	Dr Brigitte RIGOU (CHUM)
Un représentant de l'une des unions régionales des professionnels de santé	URML - Dr Sandrine TIGNAC
Association des usagers de la Martinique	Ligue contre le cancer - M. Lucien MASTAIL
Membres es qualité	- Dr Vincent RONIN - Mme Nadine MICHALON-DEFREL, responsable opérationnelle du plan ONDAM - Mme Ariane FONSAT (directrice des soins – CHMD)
Membres suppléants	- Dr PHILIPPOT-KROSTA (DRSM) - Dr Anne CRIQUET-HAYOT (URML)

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tel. : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

DEAL

R02-2022-05-02-00009

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre de s entreprises de
transports publics routiers de marchandises de
ANTTEA



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **Antilles Transport Terrassement Assainissement** ne dispose plus de licence de transports valide depuis juin 2015;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

ARRETE

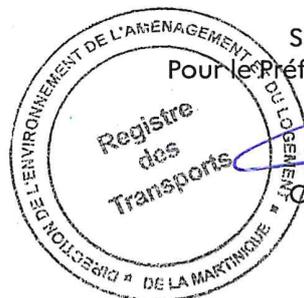
Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **ANTTEA - sise Four à Chaux Ancienne Usine – 97231 LE ROBERT siren N° 414265611** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Schoelcher, le
Pour le Préfet et par délégation

10 2 MAI 2022



Cyrille LIROY

DEAL

R02-2022-05-02-00008

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de marchandises de
CULE FABRICE HERVE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **CULE FABRICE HERVE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2016;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

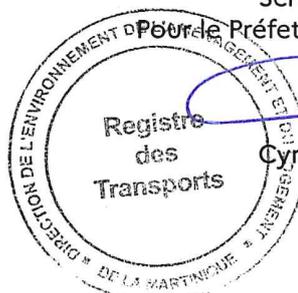
ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **CULE FABRICE HERVE - sise Lotissement Thoraille – 97215 RIVIÈRE SALÉE siren N° 421290263** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Schoelcher, le 02 MAI 2022
Pour le Préfet et par délégation



DEAL Martinique
tél : 05 96 59 57 00
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr
BP 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2022-05-02-00006

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de marchandises de
ELISABETH BAPTISTE HILAIRE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **ELISABETH BAPTISTE HILAIRE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2016;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **ELISABETH BAPTISTE HILAIRE - sise Monésie vers Epinay – 97228 SAINTE LUCE siren N° 801978255** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



Schoelcher, le
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

02 MAI 2022

DEAL Martinique
tél : 05 96 59 57 00
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr
BP 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2022-05-02-00010

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de marchandises de
JEAN-BAPTISTE LUCIEN LOUIS



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **JEAN-BAPTISTE LUCIEN LOUIS** ne dispose plus de licence de transports valide depuis juillet 2017;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **JEAN-BAPTISTE LUCIEN LOUIS - sise Bois Lézard – 97213 GROS MORNE siren N° 329677371** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Schoelcher, le

10 2 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation



Cyrille LIROY

DEAL

R02-2022-05-02-00004

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de marchandises de
LE TRANSPORT A VOTRE SERVICE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **LE TRANSPORT A VOTRE SERVICE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis septembre 2015;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **LE TRANSPORT A VOTRE SERVICE - sise 5 Lot. Guérin – 97218 MACOUBA siren N° 445214265** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



Schoelcher, le 02 MAI 2022
pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

DEAL Martinique
tél : 05 96 59 57 00
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr
BP 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2022-05-02-00005

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de marchandises de
TRANSPORT PAPAYA



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **TRANSPORT PAPAYA** ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2016;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **TRANSPORT PAPAYA - sise N° 1 Grand Case – 97232 LE LAMENTIN siren N° 795291095** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



Schoelcher, le **02 MAI 2022**
Pour le Préfet et par délégation

C.L.
Cyrille LIROY

DEAL

R02-2022-05-02-00007

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de marchandises de
VALATTE TRANSPORT



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **VALATTE TRANSPORT** ne dispose plus de licence de transports valide depuis janvier 2020;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **VALATTE TRANSPORT - sise C/O CLAVEAU Dominique – Quartier Valatte – 97270 SAINT ESPRIT siren N° 451385116** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

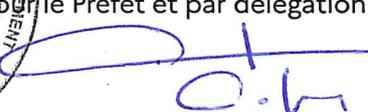
Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois.



Schoelcher, le **02 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation


Cyril LIROY

DEAL Martinique
tél : 05 96 59 57 00
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr
BP 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2022-05-02-00001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de personnes de
BOURGEOIS TRANSPORTS



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;
Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **BOURGEOIS TRANSPORTS** ne dispose plus de licence de transports valide depuis novembre 2015;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **BOURGEOIS TRANSPORTS - sise Jeanne D'Arc- 97232 LE LAMENTIN siren N° 352685523** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Schoelcher, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

02 MAI 2022

DEAL

R02-2022-05-02-00003

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de personnes de
DRACIUS CHRISTIAN JEAN



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;
Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

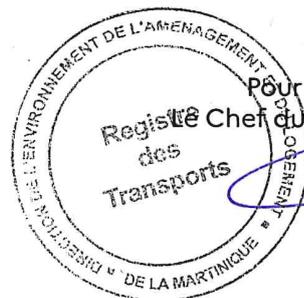
Considérant que l'entreprise **DRACIUS CHRISTIAN JEAN** ne dispose plus de licence de transports valide depuis juillet 2015;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **DRACIUS CHRISTIAN JEAN - sise Bois Neuf – 97232 LE LAMENTIN siren N° 321314031** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Schoelcher, le

02 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

DEAL

R02-2022-05-02-00002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de personnes de
INTER AMBULANCE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **INTER AMBULANCE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis janvier 2016;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **INTER AMBULANCE - sise 48 bis rue du Courbaril – 97231 LE ROBERT siren N° 397986209** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Schoelcher, le **02 MAI 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service des Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

